



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2019- 144

### SOCIÉTÉ OUTREAU TECHNOLOGIES

-=-=-=-

Communes d' OUTREAU et de ST ETIENNE-AU-MONT

-=-=-=-

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-12, L. 511-1, et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Sous-Préfet de LENS ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 mai 2006 modifié, accordant à la société OUTREAU TECHNOLOGIES l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pièces en acier et carbone semi-spéciaux à Outreau ;

VU l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié qui dispose :

*[...] Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.*

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

VU le rapport relatif à la campagne de mesures acoustiques de mai 2019 réalisé par la société ENTIME référencé Entime 5712-006-001 / Rév. A / 06.06.2019 », transmis à l'inspection par courriel du 18 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 juin 2019 ;

VU le courrier en date du 21 juin 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais réglementaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-13 du 19 juillet 2019, organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que la société OUTREAU TECHNOLOGIES exploite, sur le site d'Outreau, une fonderie électrique qui relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques 3220, 3240 et 3510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que, lors du contrôle sur pièces réalisé pour le site d'Outreau le 19 juin 2019 l'inspecteur a réalisé le constat suivant :

- dépassement des valeurs limites en vigueur en période nocturne pour les émergences en zone à émergence réglementée;

Point	Nuit activité			Nuit arrêt			Émergence calculée	Valeur de référence
	Leq	L90	L50	Leq	L90	L50		
1	62,1	43,4	45,7	62,0	32,9	39,3	+ 6,4	+ 3 dB(A)
2	57,0	43,2	46,0	60,3	35,8	43,7	+ 2,3	
3	59,4	45,2	51,1	60,8	34,9	47,4	+ 3,7	
4	53,3	47,9	48,6	55,4	37,2	41,4	+ 7,2	

**Considérant** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

**Considérant** qu'il convient donc de mettre en demeure la société OUTREAU TECHNOLOGIES de respecter, dans un délai donné, les prescriptions méconnues de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société OUTREAU TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 43, rue Pierre Curie à OUTREAU, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur les communes d'OUTREAU et de ST ETIENNE-AU-MONT, de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié :

- article 24.4, dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté : respect des valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne.

Les justificatifs de réalisation de ces mesures seront transmis à l'inspection de l'Environnement - section installations classées.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société OUTREAU TECHNOLOGIES et dont une copie sera transmise à M. le Maire d' OUTREAU et Mme le Maire de St ETIENNE-AU-MONT.

Arras, le - 3 SEP. 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,



Jean-François RAFFY

**Copies destinées à :**

- Sté OUTREAU TECHNOLOGIES – BP 119 – rue Pierre Curie à OUTREAU (62230)
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de OUTREAU et de St-ETIENNE-AU-MONT
- Unité Départementale du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage